

Province de Québec
M.R.C. de Pierre-De Saurel
Municipalité Saint-Gérard-Majella

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Gérard-Majella tenue le 2 février 2026, à compter de 20h00.

Présences : Forment quorum et siègent sous la présidence de la mairesse Madame Marie Léveillée, Messieurs les conseillers Éric Tessier, Jean Beaubien, Pierre Provost, Jean-François Lachapelle et Jonathan Durocher.

Mme Manon Blanchette est secrétaire d'assemblée.

Absence motivée : le conseiller M. Daniel Verrette.

Aucun citoyen n'est présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse, Marie Léveillée, débute la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2026-02-012

La mairesse procède à la lecture de l'ordre du jour.

Sur proposition de Jean Beaubien,
Et appuyée par Éric Tessier,
Il est résolu, à l'unanimité des conseillers,

D'adopter l'ordre du jour tel que proposé :

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1 Séance extraordinaire du 12 janvier 2026
 - 3.2 Séance ordinaire du 12 janvier 2026
- 4. ADMINISTRATION ET FINANCES**
 - 4.1 Comptes à payer
 - 4.2 Adoption du règlement 231-2026 établissant le taux de taxe générale, des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2026
 - 4.3 Dépôt de la liste des immeubles en défaut de paiement de taxes municipales
- 5. TRAVAUX PUBLICS**
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 7. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 8. AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
- 9. LOISIRS ET CULTURE**
- 10. SUJETS DIVERS**
- 11. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX

3.1 Séance extraordinaire du 12 janvier 2026

Résolution 2026-02-013

Chaque membre du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal dans les délais prescrits, la secrétaire de la séance est dispensée d'en faire la lecture.

Sur proposition de Jonathan Durocher,
Appuyée par Pierre Provost,
Il est résolu, à l'unanimité des conseillers présents,

D'approuver et d'adopter, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 janvier 2026.

3.2 Séance ordinaire du 12 janvier 2026

Résolution 2026-02-014

Chaque membre du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal dans les délais prescrits, la secrétaire de la séance est dispensée d'en faire la lecture.

Sur proposition de Éric Tessier,
Appuyée par Jean-François Lachapelle,
Il est résolu, à l'unanimité des conseillers présents,

D'approuver et d'adopter, le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026.

4. ADMINISTRATION ET FINANCES

4.1 Comptes à payer

Résolution 2026-02-015

Présentation de la liste des comptes de la période;

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière atteste que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées;

Sur proposition de Jean Beaubien
Appuyée par Jonathan Durocher,
Il est résolu unanimement par les conseillers présents,

Que ce conseil approuve la liste des comptes à payer pour un montant de 113 282,68 \$.

4.2 Adoption du règlement 231-2026 établissant le taux de taxe générale, des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2026

Résolution 2026-02-016

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 12 janvier 2026, le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2026;

Considérant que le conseil de la municipalité de Saint-Gérard-Majella désire adopter un règlement pour imposer les taxes de l'exercice financier 2026;

Considérant que la Loi sur la fiscalité municipale permet d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

Considérant les articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné par m. Éric Tessier à la séance ordinaire du 12 janvier 2026;

En conséquence,

Sur proposition de Pierre Provost,
Appuyée par Jean-François Lachapelle,
Il est résolu, à l'unanimité des conseillers présents,

Que le présent règlement portant le numéro 231-2026 établissant le taux de taxe foncière générale, des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2026, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – TAXES FONCIÈRES

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2026, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.

ARTICLE 2 – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale au taux de **0.3730** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3 – TAXES DE SECTEUR - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 184-2016

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé sur toutes les unités assujetties faisant objet du règlement d'emprunt 184-2016 relatif à la mise aux normes des installations septiques un montant établi selon l'endettement relatif à la dette de chacun.

ARTICLE 4 – COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Aux fins de financer le service pour la cueillette, transport et disposition des matières résiduelles et la cueillette, transport tri et traitement des matières recyclables pour l'année 2026, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après.

- ✓ **210\$** par unité d'occupation permanente

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

- ✓ **180 \$** autocollant vendu du 1er janvier au 31 décembre 2026

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

ARTICLE 5 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et/ou chaque immeuble desservi par le service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

- ✓ **175 \$** par unité desservie

Le tarif de base inclut une consommation de **20 000** gallons ou de **90.909** mètres cubes par unité.

De plus, chaque **mètre cube** d'eau supplémentaire consommé sera au coût de **1,15 \$** et chaque **1000** gallons sera au coût de **5,20 \$**. L'eau au compteur consommée en 2025 sera facturée sur le compte de taxes 2026.

Le tarif de base pour un compteur inactif ou inutilisé est fixé à **75 \$** par compteur.

Des frais d'administration de **50 \$** par unité desservie seront facturés pour tout immeuble desservi hors du territoire de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella.

ARTICLE 6 – TAXES SPÉCIALES – ENTRETIEN DES COURS D’EAU

Tout compte provenant de la MRC de Pierre-De Saurel résultant de l’entretien ou de l’aménagement des cours d’eau sera réparti sur les biens-fonds des contribuables situés dans le bassin versant du cours d’eau visé, par unité d’évaluation, au prorata de leur superficie contributive mentionnée dans la facturation de la MRC et sera recouvrable par une taxe spéciale appelée « cours d’eau » conformément aux dispositions du Code municipal du Québec. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l’exécution du présent article.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu’elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 7 - COMPENSATION POUR LE SERVICE DE NETTOYAGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé sur toutes les unités assujetties ayant fait l’objet d’une vidange des installations septiques à l’automne 2024, un montant établi selon le type de vidange qui a été effectué tel que décrit ci-après :

- ✓ 215,23 \$ pour une vidange sélective
- ✓ 292,94 \$ pour une vidange complète

ARTICLE 8 – TARIFS POUR L’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DÉROGATIONS MINEURES

Des frais de **100 \$** sont exigés pour l’ouverture du dossier et l’étude préalable de toute demande relative à l’occupation du domaine public, et ce, en vertu du règlement 190-2016.

Des frais de **300 \$** sont exigés pour toute demande de dérogations mineures.

ARTICLE 9 – TARIFS ET PRIX IMPOSÉS POUR SERVICES SPÉCIAUX AUX TRAVAUX PUBLICS

- ✓ Ouverture et fermeture de l’eau : 20 \$

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l’ouverture de l’eau si les deux opérations sont réalisées dans la même journée. Sinon, deux frais seront facturés.

- ✓ Pour l’installation d’un nouveau compteur (nouvelle résidence) :
- ✓ La facturation sera égale au prix du fournisseur plus les frais d’installation.
- ✓ Raccordement d’aqueduc :

Les travaux de raccordement entre la ligne de propriété publique et la conduite principale d’aqueduc sont effectués par la municipalité.

Coût des raccordements :

Lorsqu’il n’y a aucun service existant d’aqueduc entre la conduite principale (publique) et la ligne de propriété, les frais de raccordement sont d’un maximum de **1 500 \$**.

ARTICLE 10 – PAIEMENT DES TAXES PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à **300 \$**, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 11 – DATE D’EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 30e jour qui suit l’expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 60e jour qui suit le premier versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 60e jour qui suit le deuxième versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 60e jour qui suit le troisième versement.

ARTICLE 12 – FACTURATION COMPLÉMENTAIRE

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, incluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 60e jour qui suit le premier versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 60e jour qui suit le deuxième versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 60e jour qui suit le troisième versement.

ARTICLE 13 – SOLDE DÛ

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 14 – TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 15 – FRAIS DE BANQUE

Des frais de banque de 25 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

4.3 Dépôt de la liste des immeubles en défaut de paiement de taxes municipales

Résolution 2026-02-017

La directrice générale dépose la liste des immeubles en défaut de paiement en date du 2 février 2026. La liste indique des arrérages totaux de 14 232,68 \$ pour les années 2023 à 2025.

Considérant que, conformément au Code municipal, la MRC de Pierre-de-Saurel tiendra, comme chaque année, une vente d'immeubles pour non-paiement de taxes;

Considérant qu'en vertu du règlement 371-23 de la MRC de Pierre-de-Saurel, les dossiers doivent leur être transmis au plus tard le 17 mars 2026;

Considérant que les propriétaires des immeubles visés ont été contactés à plusieurs reprises concernant les sommes impayées ;

En conséquence,

Il est proposé par Jean Beaubien,
Appuyé par Jonathan Durocher,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'accepter la liste des immeubles en défaut de paiement.

D'autoriser la directrice générale à transmettre des lettres recommandées demandant aux propriétaires en défaut, d'acquitter sans plus de délai les sommes dues, à défaut de quoi les procédures de ventes pour non-paiement de taxes seront enclenchées.

5. TRAVAUX PUBLICS

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7. HYGIÈNE DU MILIEU

8. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

9. LOISIRS ET CULTURE

10. SUJETS DIVERS

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution 2026-02-018

Sur proposition de Éric Tessier,
Appuyée par Jean Beaubien,

Il est résolu, à l'unanimité des conseillers présents,

Que l'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 20h05.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 142 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)

Marie Léveillé
Mairesse

Manon Blanchette
directrice générale et greffière-trésorière

Certificat de crédits

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

Manon Blanchette
Directrice générale et greffière-trésorière

Le présent procès-verbal reflète la séance ordinaire du conseil du 2 février 2026.
La version officielle sera approuvée à la séance ordinaire du conseil du 2 mars 2026.